

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

107-09-CA

H.J.P.N.

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

H.J.P.N. v. R., 2010 NBCA 31

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
August 19, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
March 16, 2010

Judgment rendered:
March 16, 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
Joseph W.J. FitzPatrick, III

H.J.P.N.

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

H.J.P.N. c. R., 2010 NBCA 31

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 19 août 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 16 mars 2010

Jugement rendu :
Le 16 mars 2010

Motifs de jugement :
L'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Joseph W.J. FitzPatrick, III

For the respondent:
Paul L. Hawkins

Pour l'intimée :
Paul L. Hawkins

THE COURT

The appeal is allowed, the convictions are quashed and a new trial is ordered before a youth justice court judge other than the sentencing judge.

LA COUR

L'appel est accueilli. Les condamnations sont annulées et la tenue d'un nouveau procès devant un juge du tribunal pour adolescents, autre que le juge qui a prononcé la sentence, est ordonnée.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

(Orally)

I. Background

[1] The appellant, a “young person” within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (the “YCJA”), stands convicted of eight offences under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which are described as follows in the charging documents:

On or about the 8th day of May, A.D. 2009, at or near Burton, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick, did commit mischief by wilfully damaging without legal justification or excuse and without colour of right, property, to wit: a school bus, the property of School District #17, the value of which did not exceed five thousand dollars, thereby committing an offence punishable by summary conviction, contrary to Section 430(4)(b) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto; and

On or about the 12th day of May, A.D. 2009, at or near Burton, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick, did steal a 2008 Kawasaki 650 Brute Force all terrain vehicle, the property of Peter Christopher Osmond, of a value exceeding five thousand dollars, thereby committing an indictable offence contrary to Section 334(a) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto; and

On or about the 19th day of May A.D. 2009, at or near Burton, in the County of York and Province of New Brunswick, did break and enter a certain place, to wit: a garage, the property of Darrin Arseneault, situate at 22 Hennick Court, Burton aforesaid, and did commit therein the indictable offence of theft, contrary to Section 348(1)(b) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto; and

On or about the 20th day of May A.D. 2009, at or near Burton, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick, did steal a 2001 Honda all terrain vehicle, the property of Michael Mesheau, of a value not exceeding five

thousand dollars, thereby committing a summary conviction offence, contrary to Section 334(b)(ii) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto; and

On or about the 21st day of May, A.D. 2009, at or near Swan Creek, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick, did steal a 2006 Kawasaki all terrain vehicle, the property of Melanie Neilson, of a value not exceeding five thousand dollars, thereby committing an offence punishable on summary conviction, contrary to Section 334(b)(ii) of the Criminal Code and amendments thereto; and

On or about the 22nd day of May, A.D. 2009, at or near Burton, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick, did break and enter a certain place, to wit: a garage, the property of Jeffrey David Chornaby, situate at 7 Kuzyk Court, Burton aforesaid, and did commit therein the indictable offence of theft, contrary to Section 348(1)(b) of the Criminal Code and amendments thereto.

On or about the 5th day of June, A.D. 2009, at or near Burton, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick, did steal a 2006 Honda motorcycle, the property of Bradley Drummond, of a value not exceeding five thousand dollars, thereby committing an offence punishable on summary conviction, contrary to Section 334(b)(ii) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto; and

Did being at large on his Undertaking given to Judge P.L. Cumming, on the 15th day of June, A.D. 2009 at Burton, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick and being bound to comply with a condition of that Undertaking directed by the said Judge, fail without lawful excuse to comply with that condition, to wit: to reside with father [J.N.] at 278 Rte. 102, Burton, NB and be inside that residence at all times when [J.N.] is home and when [J.N.] is not at home to be inside grandmother's [L.N.] residence at 280 Rte 102, Burton, NB contrary to Section 145(3)(b) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto.

[2] In turn, the events underlying those charges, except for the charge under s. 145(3)(b), led to seven individual charges of breach of an April 15, 2009 probation order under the *YCJA*.

[3] On July 22, 2009, the appellant pled guilty to all of the above charges before a youth justice court judge. The judge ordered a pre-sentence report and victim impact statements.

[4] On August 29, 2009, another youth justice court judge sentenced the appellant to probation for one year on the charge under s. 145(3)(b) and concurrent sentences of “six months secure[d] and three months supervised with the standard conditions” for the other charges. The sentencing judge imposed custodial sentences because of the appellant’s failure to comply with previous non-custodial sentences. In the judge’s opinion, a custodial sentence was mandated by reason of that non-compliance. The appellant’s prior record consisted of three convictions for summary conviction offences (assault, theft and failure to comply with a sentence or disposition under the *YCJA*). For each of those offences, he had been placed on 12 months supervised probation.

[5] The appellant was represented by counsel at both appearances in the youth justice court. At the time of sentence, he was 17 years of age.

II. Grounds of Appeal

[6] In his Supplementary Notice of Appeal, the appellant challenges the legality of the proceedings in the court below on the grounds that the sentencing judge lacked jurisdiction to impose sentence, the guilty pleas having been entered before another judge. In support of that contention, the appellant relies upon *R. v. Savoie* (1994), 145 N.B.R. (2d) 131 (C.A.), [1994] N.B.J. No. 78 (QL). For its part, the respondent submits that decision is distinguishable and, therefore, inapplicable to the case at hand. Its fallback position is that the decision in question is disharmonious with mainstream Canadian jurisprudence on point and ought to be overruled. As will be seen, the resolution of that debate is left for a case on all fours with *R. v. Savoie*. At the hearing, the appellant was granted leave to amend his Supplementary Notice of Appeal to contest the convictions mentioned above on the grounds that the youth justice court, having

failed to find him guilty, lacked jurisdiction to undertake any other post-guilty-plea procedure, including the imposition of sentence.

[7] Alternatively, the appellant takes issue with the quantum of sentence on the grounds that the sentencing judge: (1) “imposed a sentence that was in effect punitive in nature rather than rehabilitative and thereby failed to properly reflect the spirit and philosophy of the [YCJA]”; (2) misapplied s. 39(1)(b) of the YCJA in imposing a custodial sentence when “the appellant had only one previous breach of a non-custodial disposition on his record”; (3) misapplied s. 38(2)(b) in imposing “a sentence of 9 months custody and supervision to be served in secure custody” in circumstances where the co-accused received a sentence of 6 months deferred custody and supervision for the same substantive offences; and (4) “erred by not taking into account the time spent by the [appellant] in custody on remand, and failed to give reasons for declining to do so”.

III. Analysis and Decision

[8] Unlike *R. v. Savoie* the present case is one that engages the *Youth Criminal Justice Act*. The procedure under the YCJA is, in many respects, markedly different from the *Criminal Code*'s. Thus, under s. 36(1) of the YCJA, where a young person pleads guilty, as was the case here, the youth justice court is called upon to make an “adjudication”. It must satisfy itself that the facts support the charge and, once so satisfied, the court is required to make a finding that the young person is guilty of the offence. If the court remains in a state of indecision on that critical issue, a trial is required. For ease of reference, I reproduce the full text of s. 36, the English version of which appears under the title “Adjudication” while its French version is entitled “Jugement”:

36. (1) If a young person pleads guilty to an offence charged against the young person and the youth justice court is satisfied that the facts support the charge, the court shall find the young person guilty of the offence.

36. (1) Lorsque l'adolescent plaide coupable de l'infraction dont il est accusé, le tribunal pour adolescents, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, doit le déclarer coupable de l'infraction.

(2) If a young person charged with an offence pleads not guilty to the offence or pleads guilty but the youth justice court is not satisfied that the facts support the charge, the court shall proceed with the trial and shall, after considering the matter, find the young person guilty or not guilty or make an order dismissing the charge, as the case may be.	(2) Lorsque l'adolescent accusé d'une infraction plaide non coupable ou lorsqu'il plaide coupable sans que le juge soit convaincu que les faits justifient l'accusation, le procès doit suivre son cours; le juge, après avoir délibéré de l'affaire, déclare l'adolescent coupable ou non coupable, ou rejette l'accusation, selon le cas.
--	---

[9] In *Youth Criminal Justice Law*, 2nd ed. (Toronto: Irwin Law Inc., 2009), Professors Nicholas Bala and Sanjeev Anand offer the following insight into the *YCJA*'s plea-related safeguards:

Most criminal charges, whether against adults or young persons, do not result in trials, but rather are resolved by guilty pleas or the charges being dropped by the Crown before the case comes to trial. Frequently, accused young persons recognize that they have committed an offence and wish to plead guilty in order to have a relatively quick resolution of the court proceedings. A youth who is determined to plead guilty will often not consult a lawyer before the day scheduled for a first appearance in court. In most places, there is a duty counsel available outside the courtroom to meet with unrepresented youths and provide some summary legal advice. Section 32(3) of the *YCJA* imposes an obligation on the youth justice court judge, before accepting a plea from an unrepresented youth, to explain that the young person may plead guilty or not guilty, and that the youth has the right to obtain legal representation. The court must also satisfy itself that an unrepresented youth understands the charge.

Under section 606(1.1) of the *Criminal Code*, before accepting a guilty plea a judge is required to be satisfied that the youth is making the plea voluntarily. The judge should also be satisfied that the youth understands that the plea is an "admission of the essential elements of the offence" and understands the "nature and consequences of the plea." The youth must also know that the judge is not bound by any plea bargain made between defence counsel and the prosecutor. Judicial practices in regard to section 606(1.1) vary; some judges will simply ask counsel for the

youth, if there is a defence lawyer, whether the requirements of this provision have been satisfied or deal with this in a perfunctory fashion even if the youth is unrepresented. Other judges will directly speak to the youth about these questions, even if the youth is represented.

If the charge is serious and the unrepresented youth faces the possibility of an adult sentence, the judge has special obligations under section 32(1)(d) to ensure that the youth understands the consequences of adult sentencing. In this type of case, a judge will likely strongly urge a youth to seek legal representation; even if a guilty plea is appropriate, a lawyer representing a youth may have an important role in the sentencing process, particularly if the consequences are serious. If the judge is not satisfied that an unrepresented youth understands the charge or the consequences of an adult sentence, the judge is obliged to enter a plea of not guilty and direct that the young person shall be represented by counsel.

If a youth enters a guilty plea, the Crown prosecutor will read a summary of the evidence against the youth. The defence counsel or the youth, if unrepresented, will be asked if he or she agrees with the facts as alleged by the Crown. If there is a substantial disagreement about a significant fact material to the offence, there may have to be a trial; typically, though, minor disagreements are resolved by the Crown amending its statement of the facts. Section 36 of the YCJA requires a judge in youth justice court to be satisfied that the facts read by the Crown at the time of a guilty plea support the charge. If the facts do not reveal that all material elements of the offence have been committed, the judge must enter a plea of not guilty and order that the case proceed to trial.

For youths with representation, the judge is likely to place significant reliance on the assessment of counsel that the facts support the charge; the reading of facts is likely to be significant primarily for sentencing purposes. However, with unrepresented youths the judge is obliged to be fully satisfied that the facts admitted by the youth constitute all the material elements of the offence and do not reveal a defence that is likely to succeed. If an unrepresented youth pleads guilty, implicit in section 36 is the expectation that the judge should also be satisfied that the youth is genuinely admitting guilt and not merely giving in to parental or other pressure to plead guilty. Further, even if a

youth has counsel and pleads guilty to a charge, the judge has the responsibility to strike the plea, if, before sentencing, evidence called in the course of related proceedings raises a reasonable doubt about the guilt of the youth.

Sections 32 and 36 of the YCJA recognize that youths are unlikely to understand the charges that they face or appreciate the significance of a guilty plea as fully as an adult. Judges in adult court do not have the statutory obligation to make these types of inquiries when an unrepresented accused person appears in court and enters a guilty plea. [pp. 427-429]

[Emphasis added.]

I would emphasize that s. 36 applies even where the young person is represented by counsel.

[10] That said, nothing in the *YCJA* compels the conclusion that the mere fact of entering a plea of guilty before a particular judge precludes another judge from undertaking the process required by s. 36. However, and most critically, neither the judge before whom the appellant pled guilty nor the sentencing judge considered the facts for s. 36(1) purposes. Moreover, no finding of guilt, as required under s. 36(1), has been made. I note parenthetically that, in reciting the facts for sentencing purposes, the Crown prosecutor mentioned facts supportive of the appellant's innocence in respect to at least a few of the charges for which he was sentenced. At any rate, there are several sentencing provisions of the *YCJA* that advert to a finding of guilt as a condition precedent to the court's undertaking of other post-guilty-plea proceedings. Thus, s. 40(1), which deals with pre-sentence reports, refers to the imposition of sentence on a young person "found guilty of an offence". Moreover, ss. 41 and 42(2), both of which are found under "Youth Sentences", deal with sentencing steps that follow "[w]hen a youth justice court finds a young person guilty of an offence".

[11] As noted, the inquiry and adjudication contemplated by s. 36(1) is additional to the procedural safeguards prescribed under s. 32, subsection 3(a) of which provides that when a young person is not represented by counsel the youth justice court

must satisfy itself that he or she understands the charge before a plea is accepted. Significantly, at least for analogical purposes, there is judicial authority for the proposition that the court's jurisdiction is dependent upon strict compliance with the procedure prescribed by s. 32(3)(a) (see *R. v. H.* (1985), 21 C.C.C. (3d) 396 (B.C.S.C.), [1985] B.C.J. No. 1539 (QL)).

[12] At any rate, *R. v. D.K.*, [1985] N.S.J. No. 186 (QL) is directly on point. In that case, a young person pled guilty to a charge under the *Criminal Code* (break and enter with intent) and was sentenced without compliance with s. 19(1) of the *Young Offenders Act*, the identically-worded predecessor to s. 36(1) of the *YCJA*. The Nova Scotia Court of Appeal set aside the conviction and ordered a new trial for the following reasons:

3 The learned trial judge, in our opinion, fatally erred in law in overlooking and failing to comply with s. 19(1) of the *Young Offenders Act*, which section provides:

19(1) Where a young person pleads guilty to an offence charged against him and the youth court is satisfied that the facts support the charge, the court shall find the young person guilty of the offence.

[Emphasis added.]

I unhesitatingly endorse that assessment of the importance of adherence to s. 19(1) of the *Young Offenders Act* and its successor, s. 36(1) of the *YCJA*. To be clear, expediency cannot trump principle: compliance with s. 36(1) is not optional.

[13] The object of s. 36 is to ensure that the young person is convicted and sentenced only for offences he or she has actually committed. The chances of an unwarranted plea of guilty are particularly significant where, as here, the young person faces numerous charges and it may be thought strategically advantageous for sentencing

purposes that the young person appear “cooperative” with the authorities and disinclined to “waste” the court’s valuable time by questioning guilt in respect of one or two or more of several charges. A young person’s record of prior convictions may well haunt him or her for life; it should not include convictions for offences he or she did not commit.

[14] The youth justice court may not proceed to sentence following a guilty plea without complying with s. 36(1). Since the appellant had pled guilty, the follow-up procedural steps included a consideration of the facts relating to each charge to determine if they actually supported the charge in question. If they did, the court was required to undertake the next step: a finding of guilt. No sentencing procedure could be undertaken without those steps being followed. Here, as mentioned, neither the judge before whom the appellant pled guilty nor the judge who imposed sentence were provided with a statement of the facts for s. 36(1) purposes and neither made the finding of guilt required under that provision. It follows the sentencing judge lacked jurisdiction to impose sentence on the appellant.

IV. Disposition

[15] The appeal is accordingly allowed, the convictions are quashed and a new trial is ordered before a youth justice court judge other than the sentencing judge.

J. ERNEST DRAPEAU, J.C.N.-B.

(Oralement)

I. Contexte

[1] L'appelant, un « adolescent » au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (la « Loi »), a été déclaré coupable de huit infractions au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, infractions décrites comme suit dans les documents d'accusation :

[TRADUCTION]

Le 8 mai 2009, ou vers cette date, à Burton, ou près de cet endroit, dans le comté de Sunbury, au Nouveau-Brunswick, [l'appelant] a commis un méfait en endommageant volontairement, sans justification ou excuse légitime et sans apparence de droit, un bien, à savoir un autobus scolaire, propriété du district scolaire n° 17, dommages dont la valeur ne dépassait pas cinq mille dollars, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 430(4)b) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

Le 12 mai 2009, ou vers cette date, à Burton, ou près de cet endroit, dans le comté de Sunbury, au Nouveau-Brunswick, [l'appelant] a volé un véhicule tout-terrain Kawasaki 650 Brute Force 2008, propriété de Peter Christopher Osmond, dont la valeur dépassait cinq mille dollars, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 334a) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

Le 19 mai 2009, ou vers cette date, à Burton, ou près de cet endroit, dans le comté d'York, au Nouveau-Brunswick, [l'appelant] s'est introduit par effraction dans un endroit, à savoir un garage, propriété de Darrin Arseneault, sis au 22 Hennick Court, à Burton, au Nouveau-Brunswick, et y a commis un vol, acte criminel prévu à l'alinéa 348(1)b) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

Le 20 mai 2009, ou vers cette date, à Burton, ou près de cet endroit, dans le comté de Sunbury, au Nouveau-Brunswick, [l'appelant] a volé un véhicule tout-terrain Honda 2001, propriété de Michael Mesheau, dont la valeur ne dépassait pas cinq mille dollars, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au sous-alinéa 334b)(ii) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

Le 21 mai 2009, ou vers cette date, à Swan Creek, ou près de cet endroit, dans le comté de Sunbury, au Nouveau-Brunswick, [l'appelant] a volé un véhicule tout-terrain Kawasaki 2006, propriété de Melanie Neilson, dont la valeur ne dépassait pas cinq mille dollars, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au sous-alinéa 334b)(ii) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

Le 22 mai 2009, à Burton, ou près de cet endroit, dans le comté de Sunbury, au Nouveau-Brunswick, [l'appelant] s'est introduit par effraction dans un endroit, à savoir un garage, propriété de Jeffrey David Chornaby, sis au 7 Kuzyk Court, à Burton, au Nouveau-Brunswick, et y a commis un vol, acte criminel prévu à l'alinéa 348(1)b) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

Le 5 juin 2009, ou vers cette date, à Burton, ou près de cet endroit, dans le comté de Sunbury, au Nouveau-Brunswick, [l'appelant] a volé une moto Honda 2006, propriété de Bradley Drummond, dont la valeur ne dépassait pas cinq mille dollars, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au sous-alinéa 334b)(ii) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

Le 15 juin 2009, à Burton, dans le comté de Sunbury, au Nouveau-Brunswick, étant en liberté sur sa promesse, remise à la juge P.L. Cumming, et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse fixée par la juge Cumming, [l'appelant] a omis, sans excuse légitime, de se conformer à cette condition, à savoir résider avec son père [J.N.], au 278 route 102, à Burton, au Nouveau-Brunswick, rester en permanence dans cette résidence lorsque [J.N.] y est présent et, en l'absence de [J.N.], rester dans la résidence de sa grand-mère [L.N.], sise

au 280 route 102, à Burton, au Nouveau-Brunswick, infraction prévue à l'alinéa 145(3)*b*) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

[2] Par ricochet, les faits à l'origine de ces accusations, abstraction faite de l'accusation portée en vertu de l'alinéa 145(3)*b*), ont donné lieu à sept accusations différentes de manquement aux conditions de l'ordonnance de probation prononcée le 15 avril 2009 sous le régime de la *Loi*.

[3] Le 22 juillet 2009, l'appelant a plaidé coupable à toutes ces accusations devant un juge du tribunal pour adolescents qui a ordonné la production d'un rapport prédécisionnel et des déclarations des victimes.

[4] Le 29 août 2009, un autre juge du tribunal pour adolescents a condamné l'appelant à une période de probation d'un an à l'égard de l'infraction visée à l'al. 145(3)*b*) et à des peines concurrentes de [TRADUCTION] « six mois de garde en milieu fermé et de trois mois de surveillance assortie des conditions habituelles » pour les autres accusations. Le juge qui a prononcé la peine a infligé à l'appelant des peines à purger sous garde parce qu'il avait omis de se conformer aux conditions de ses peines antérieures qui ne comportaient pas de placement sous garde. De l'avis du juge, une peine sous garde était justifiée en raison de l'omission de se conformer à ces conditions. L'appelant avait été condamné antérieurement à l'égard de trois infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (voies de fait, vol et défaut de se conformer aux conditions d'une peine ou décision imposée en vertu de la *Loi*). Pour chacune de ces infractions, il avait été condamné à une période de probation sous surveillance de 12 mois.

[5] L'appelant était représenté par un avocat lors des deux comparutions devant le tribunal pour adolescents. Il avait 17 ans lorsqu'il s'est vu infliger ces peines.

II. Moyens d'appel

[6] Dans son avis d'appel additionnel, l'appelant conteste la légalité de la procédure instruite devant la cour d'instance inférieure au motif que le juge qui a prononcé la peine n'avait pas compétence pour le faire, les plaidoyers de culpabilité ayant été présentés devant un autre juge. À l'appui de cet argument, l'appelant invoque la décision *R. c. Savoie (E.)* (1994), 145 R.N.-B. (2^e) 131 (C.A.), [1994] A.N.-B. n^o 78 (QL). Pour sa part, l'intimée soutient que la situation de fait de la présente affaire est différente de celle qui caractérise l'affaire *Savoie* et que, par conséquent, cette décision ne peut être appliquée en l'espèce. Subsidiairement, elle soutient que la décision en question va à l'encontre du courant jurisprudentiel canadien dominant sur ce point et qu'elle devrait être infirmée. Comme nous le verrons, la résolution de ce débat devra avoir lieu dans le contexte d'une affaire analogue en tous points à l'affaire *R. c. Savoie*. À l'audience, l'appelant s'est vu accorder la permission de modifier son avis d'appel additionnel pour contester les condamnations mentionnées précédemment en invoquant que le tribunal pour adolescents, ne l'ayant pas déclaré coupable, n'avait pas compétence pour entreprendre quelque autre procédure faisant suite au plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine.

[7] Subsidiairement, l'appelant conteste la durée de la peine en faisant valoir que le juge qui a prononcé la peine : (1) [TRADUCTION] « a infligé une peine qui était en fait punitive de par sa nature au lieu d'être réadaptative et a ainsi omis de tenir compte, comme il se devait, de l'esprit et de la philosophie de la *Loi* »; (2) a mal appliqué l'al. 39(1)b) de la *Loi* en infligeant une peine de placement sous garde lorsque [TRADUCTION] « l'appelant n'avait manqué qu'une seule fois aux conditions d'une décision antérieure ne comportant pas de placement sous garde, selon son dossier »; (3) a mal appliqué l'al. 38(2)b) en infligeant [TRADUCTION] « une peine de 9 mois de garde et de surveillance à purger en milieu fermé » dans des circonstances où le coaccusé a été assujetti à une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance d'une durée de six mois pour les mêmes infractions substantielles; (4) [TRADUCTION] « a

commis une erreur en ne tenant pas compte du temps que [l'appelant] a passé sous garde et en n'expliquant pas pourquoi il refusait de le faire ».

III. Analyse et décision

[8] Contrairement à *R. c. Savoie*, la présente affaire est régie par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La procédure prévue par la *Loi* diffère considérablement de celle prévue par le *Code criminel*, à bien des égards. Ainsi, en vertu du par. 36(1) de la *Loi*, lorsqu'un adolescent plaide coupable, comme ce fut le cas en l'espèce, le tribunal pour adolescents est appelé à rendre un « jugement ». Il doit être convaincu que les faits justifient l'accusation et, si tel est le cas, le tribunal est tenu de déclarer l'adolescent coupable de l'infraction. Si le tribunal demeure indécis quant à cette question cruciale, un procès s'impose. Par souci de commodité, je reproduis ci-dessous le texte complet de l'article 36 qui apparaît sous le titre « Adjudication » dans la version anglaise et sous le titre « Jugement » dans la version française de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

36. (1) If a young person pleads guilty to an offence charged against the young person and the youth justice court is satisfied that the facts support the charge, the court shall find the young person guilty of the offence.

(2) If a young person charged with an offence pleads not guilty to the offence or pleads guilty but the youth justice court is not satisfied that the facts support the charge, the court shall proceed with the trial and shall, after considering the matter, find the young person guilty or not guilty or make an order dismissing the charge, as the case may be.

36. (1) Lorsque l'adolescent plaide coupable de l'infraction dont il est accusé, le tribunal pour adolescents, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, doit le déclarer coupable de l'infraction.

(2) Lorsque l'adolescent accusé d'une infraction plaide non coupable ou lorsqu'il plaide coupable sans que le juge soit convaincu que les faits justifient l'accusation, le procès doit suivre son cours; le juge, après avoir délibéré de l'affaire, déclare l'adolescent coupable ou non coupable, ou rejette l'accusation, selon le cas.

[9] Dans l'ouvrage intitulé *Youth Criminal Justice Law*, 2^e édition (Toronto : Irwin Law Inc., 2009), les professeurs Nicholas Bala et Sanjeev Anand apportent les éclaircissements suivants sur les garanties liées au plaidoyer que prévoit la *Loi* :

[TRADUCTION]

La plupart du temps, les accusations criminelles, qu'elles soient portées contre des adultes ou des adolescents, ne donnent pas lieu à la tenue d'un procès mais plutôt à des plaidoyers de culpabilité ou à leur abandon par le ministère public avant le procès. D'ordinaire, les adolescents accusés reconnaissent avoir commis une infraction et souhaitent plaider coupable pour que la procédure devant le tribunal se règle assez rapidement. Un adolescent qui est décidé à plaider coupable souvent ne consultera pas un avocat avant le jour prévu pour la première comparution devant le tribunal. Dans la plupart des endroits, un avocat de service se trouve à l'extérieur de la salle d'audience pour rencontrer les adolescents non représentés et leur donner quelques conseils juridiques. Le par. 32(3) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* impose l'obligation au juge du tribunal pour adolescents, avant d'accepter le plaidoyer d'un adolescent non représenté, de lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable et qu'il a le droit d'être représenté par un avocat. Le tribunal doit également s'assurer que l'adolescent non représenté a bien compris l'accusation dont il fait l'objet.

Avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité, un juge doit être convaincu que l'adolescent fait ce plaidoyer volontairement, comme le prévoit le par. 606(1.1) du *Code criminel*. Le juge devrait également s'assurer que l'adolescent comprend bien que, en plaidant coupable, « il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause » et qu'il saisit « la nature et les conséquences de sa décision ». L'adolescent doit également savoir que le juge n'est lié par aucune négociation de plaidoyer intervenue entre l'avocat de la défense et le poursuivant. Les juges ont différentes manières d'aborder le par. 606(1.1). Certains juges demandent simplement à l'avocat de l'adolescent, lorsqu'il y a un avocat de la défense, si les exigences de cette disposition ont été respectées ou traitent de la question de façon superficielle, même si l'adolescent n'est pas représenté. D'autres juges s'adressent directement à

l'adolescent concernant ces questions, même s'il est représenté par un avocat.

Si l'accusation est grave et si l'adolescent non représenté encourt une peine pour adulte, en vertu de l'al. 32(1)d), des obligations spéciales incombent au juge qui doit s'assurer que l'adolescent comprend bien les conséquences de l'infliction d'une peine applicable aux adultes. Dans un tel cas, il est probable que le juge recommandera fortement à l'adolescent d'être représenté par un avocat; même si un plaidoyer de culpabilité est approprié, l'avocat pourra jouer un rôle important dans le processus de détermination de la peine, particulièrement si les conséquences sont graves. Si le juge n'est pas convaincu que l'adolescent non représenté comprend bien l'accusation ou les conséquences d'une peine pour adulte, il est tenu de faire inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et d'ordonner que l'adolescent soit représenté par un avocat.

Si un adolescent plaide coupable, le substitut du procureur général présentera un résumé de la preuve visant l'adolescent. Il sera demandé à l'avocat de la défense ou à l'adolescent non représenté s'il accepte la version des faits que présente le ministère public. En cas de désaccord important concernant un fait essentiel pour l'infraction, il se peut que la tenue d'un procès soit nécessaire; par contre, les désaccords mineurs se règlent généralement par la modification de l'énoncé des faits du ministère public. L'article 36 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents exige qu'un juge du tribunal pour adolescents soit convaincu que les faits énoncés par le ministère public au moment de la présentation du plaidoyer de culpabilité justifient l'accusation. Si les faits ne révèlent pas que tous les éléments matériels de l'infraction ont été commis, le juge doit faire inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et ordonner la tenue d'un procès.

Dans le cas des adolescents représentés par un avocat, il est probable que le juge s'en remettra surtout à l'évaluation de l'avocat si ce dernier estime que les faits justifient l'accusation; l'énoncé des faits jouera sans doute un rôle important principalement dans la détermination de la peine. Toutefois, dans le cas d'un adolescent non représenté, le juge doit être entièrement convaincu que les faits admis par l'adolescent constituent les éléments matériels de l'infraction et ne révèlent pas un moyen de défense

susceptible de réussir. Si un adolescent non représenté plaide coupable, l'art. 36 exige implicitement que le juge soit également convaincu que l'adolescent admet sincèrement sa culpabilité et qu'il n'a pas tout simplement cédé aux pressions des parents ou d'autres personnes pour qu'il plaide coupable. De plus, même si un adolescent est représenté par un avocat et plaide coupable à une accusation, le juge est tenu de radier le plaidoyer si, avant la détermination de la peine, la preuve présentée au cours d'une procédure connexe soulève un doute raisonnable concernant la culpabilité de l'adolescent.

Les articles 32 et 36 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents tiennent compte du fait que les adolescents sont susceptibles de ne pas comprendre les accusations pesant contre eux ou de ne pas saisir toute la portée d'un plaidoyer de culpabilité aussi bien qu'un adulte. Les juges du tribunal pour adultes n'ont pas l'obligation d'origine législative de faire ce genre d'enquête lorsqu'une personne accusée non représentée par un avocat comparaît devant le tribunal et plaide coupable. [p. 427 à 429]

[Je souligne.]

Je soulignerais que l'art. 36 s'applique même si l'adolescent est représenté par un avocat.

[10] Cela dit, rien dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* n'exige qu'il soit conclu que le simple fait de plaider coupable devant un juge particulier empêche un autre juge d'entreprendre la démarche prévue à l'art. 36. Toutefois, et c'est le point le plus crucial, ni le juge devant lequel l'appelant a plaidé coupable ni le juge qui lui a infligé les peines n'a considéré les faits aux fins de l'application du par. 36(1). Qui plus est, aucun verdict de culpabilité n'a été prononcé, comme l'exige le par. 36(1). Je note incidemment que, dans son énoncé des faits aux fins de la détermination de la peine, le substitut du procureur général a mentionné des faits soutenant l'innocence de l'appelant à l'égard d'au moins quelques-unes des accusations pour lesquelles il a été condamné. Quoiqu'il en soit, plusieurs dispositions de la *Loi* concernant le prononcé de la peine exigent que le tribunal prononce un verdict de culpabilité avant de pouvoir entreprendre une autre procédure faisant suite au plaidoyer de culpabilité. Ainsi, le par. 40(1), qui traite des rapports prédécisionnels, fait état de

l'infliction d'une peine à un adolescent « déclaré coupable d'une infraction ». De plus, l'art. 41 et le par. 42(2), qui se trouvent tous les deux sous le titre « Peines spécifiques », prévoient les étapes que le tribunal doit suivre pour infliger une peine « [dans] le cas d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction ».

[11] Tel qu'il a déjà été mentionné, l'enquête et le jugement prévus au par. 36(1) s'ajoutent aux garanties procédurales prescrites à l'art. 32. L'alinéa 32(3)a prévoit que, dans le cas où l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le juge du tribunal pour adolescents doit s'assurer qu'il a bien compris l'accusation dont il fait l'objet avant d'accepter un plaidoyer. Fait important, au moins à des fins analogiques, il existe des précédents jurisprudentiels proposant que le tribunal aura compétence s'il s'est conformé de manière stricte à la procédure prescrite à l'al. 32(3)a (voir *Re H and the Queen* (1985), 21 C.C.C. (3d) 396 (C.S.C.-B.), [1985] B.C.J. No. 1539 (QL)).

[12] De toute façon, la décision *R. c. D.K.*, [1985] N.S.J. No. 186 (QL), porte directement sur ce point. Dans cette affaire, un adolescent a plaidé coupable à une accusation portée en vertu du *Code criminel* (introduction par effraction dans un dessein criminel) et il a reçu sa peine sans que le tribunal ne se soit conformé aux exigences du par. 19(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la version antérieure du par. 36(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* formulée de manière identique. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a annulé la condamnation et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour les motifs suivants :

[TRADUCTION]

3. L'éminent juge du procès, à notre avis, a commis une erreur de droit fatale en ne tenant pas compte du par. 19(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et en omettant de se conformer aux exigences de cette disposition qui prévoit ce qui suit :

19(1) Lorsque l'adolescent plaide coupable de l'infraction dont il est accusé, le tribunal pour adolescents, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, doit le déclarer coupable de l'infraction.

[Je souligne.]

Je souscris sans hésiter à cette analyse de l'importance pour le tribunal de se conformer aux exigences du par. 19(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à celles de la disposition qui l'a remplacé, à savoir le par. 36(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. En d'autres termes, la commodité ne peut l'emporter sur les principes : la conformité aux exigences du par. 36(1) n'est pas facultative.

[13] L'article 36 a pour but de veiller à ce que l'adolescent soit déclaré coupable et condamné uniquement pour les infractions qu'il a véritablement commises. Le risque qu'un plaidoyer de culpabilité ne soit pas justifié est particulièrement important dans les cas où, comme en l'espèce, l'adolescent fait face à de nombreuses accusations et où il peut être jugé stratégiquement avantageux aux fins de la détermination de la peine que l'adolescent se montre [TRADUCTION] « coopératif » avec les autorités et peu enclin à [TRADUCTION] « gaspiller » le précieux temps du tribunal en mettant en doute sa culpabilité relativement à une ou plusieurs des accusations dont il fait l'objet. Il est bien possible que le dossier des condamnations antérieures d'un adolescent le hante toute sa vie. C'est pourquoi ce dossier ne devrait pas comprendre des condamnations pour des infractions qu'il n'a pas commises.

[14] Le tribunal pour adolescents ne peut procéder à la détermination de la peine à la suite d'un plaidoyer de culpabilité sans se conformer aux exigences du par. 36(1). Puisque l'appelant avait plaidé coupable, les étapes procédurales donnant suite à ce plaidoyer incluaient un examen des faits liés à chacune des accusations pour déterminer s'ils justifiaient véritablement l'accusation en question. Si tel était le cas, le tribunal était tenu d'entreprendre l'étape suivante : prononcer un verdict de culpabilité. Aucune procédure de détermination de la peine ne pouvait être entreprise sans que ces étapes aient été franchies. En l'espèce, tel qu'il a été mentionné, ni le juge devant lequel l'appelant a plaidé coupable ni le juge qui a infligé les peines ne s'est vu présenter un énoncé des faits aux fins de l'application du par. 36(1) et ni l'un ni l'autre n'a prononcé le verdict de culpabilité exigé par cette disposition. Il s'ensuit que le juge qui a infligé les peines à l'appelant n'avait pas compétence pour le faire.

IV. Dispositif

[15] L'appel est, par conséquent, accueilli, les condamnations sont annulées et la tenue d'un nouveau procès devant un juge du tribunal pour adolescents autre que celui qui a infligé les peines est ordonnée.